



Commission Départementale des Statuts et Règlements

Président : M. TRANSBERGER

Membres : MM. BERTHY, GAUVIN, GUILLOT, RAMACKERS

CD : M. BADARELLI

Excusés : Mme HIEGEL,
M. BOCCARD

PV du 24 octobre 2024

Rappel : En cas d'indisponibilité de répondre à une convocation, il est demandé aux clubs ou aux intéressés de faire parvenir un courrier motivant votre absence.

Ce courrier devant être enregistré par le Secrétariat du DEF.

Homologation de tournois en application de l'article 25 du RSG Du DEF

- ***Pour toute demande d'homologation, fournir le règlement du tournoi***
- ***La demande d'homologation doit être présentée un mois au moins avant la date prévue.***

Homologation de matchs amicaux en application de l'article 25 du RSG Du DEF

« « « « « « « « « « « «

Match n° 28608814 du 06/10/2024

EPINAY SUR ORGE SC 1 / SAVIGNY FOOT CO 2 * Seniors * D2/B

Lecture de la feuille de match.

Lecture de l'évocation du club d'EPINAY SUR ORGE SC en date du 23 octobre 2024 sur la participation et la qualification du joueur de SAVIGNY FOOT CO, PALISSON Jessy (licence n° 2378019829), susceptible d'être suspendu le jour de la rencontre citée en référence.

La Commission demande au secrétariat du DEF d'en informer le club de SAVIGNY FOOT CO afin, s'il le désire, qu'il fasse parvenir ses observations éventuelles, pour le jeudi 31 octobre 2024 avant 12h00.

Match n° 28612467 du 06/10/2024

SUD ESSONNE 2 / BALLANCOURT FC 1 * Seniors * D5/A

Reprise du dossier.

Lecture de la feuille de match.



Evocation du club de SUD ESSONNE en date du 9 octobre 2024 sur la participation et la qualification du joueur de BALLANCOURT FC, QUARRE Tony (licence n° 2308104392), susceptible d'être suspendu le jour de la rencontre citée en référence.

La Commission,
Jugeant en 1^{ère} instance,
Pris connaissance de l'évocation, confirmée réglementairement, pour la dire recevable en la forme,

Considérant le courriel de la Ligue de Paris expliquant ne pas disposer de FMI ni de feuille match papier pour le match de Coupe de France BALLANCOURT FC 1 / EF JEAN MENDEZ 1 du 15/09/2024.

Par ces motifs, la commission dit l'évocation non fondée et entérine le résultat :

SUD ESSONNE 2 : (1 pt, 2 buts)

BALLANCOURT FC 1 : (1 pt, 2 buts)

Débit : 43,50 € à SUD ESSONNE

Dossier transmis à la Commission du Suivi des Compétitions.

Match n° 28611253 du 13/10/2024

VILLIERS SUR ORGE FC 1 / EPINAY ATHLETICO FC 2 * Seniors * D4/A

Reprise du dossier.

Lecture de la feuille de match.

Réserves du club d'EPINAY ATHLETICO FC sur la participation et la qualification des joueurs de VILLIERS SUR ORGE SC, DIATTARA Racine, OMGBA ZIBI Michel, KARABOUE Al Hassane, MABULU Jonathan, NATTAH N Piyassi, TCHADJET WANDJI Rudy, TOURE Madou, HARRIS Mohammed, DJOMENI TCHOUATCHEU Eitel, NDONG ESSABA Handy, NDJONDO Arold, NGANOVA KINDA Harry, ABINAN Kouacou et MOUTAROU Mohammed, susceptibles d'être titulaires d'une licence « Mutation », alors que le RSG n'autorise que 6 mutés dont 2 mutés hors période en catégorie Seniors (article 7.5 du RSG du DEF).

La Commission,
Jugeant en 1^{ère} instance,
Pris connaissance des réserves, confirmées réglementairement, pour les dire recevables en la forme,

Considérant, après vérification sur FOOT 2000, que seuls 3 joueurs de VILLIERS SUR ORGE FC, ABINAN kouacou, NDJONDO Arold et HARRIS Mohammed sont titulaires de licences « Mutation »,

Par ces motifs, la commission dit que le club de VILLIERS SUR ORGE FC n'est pas en infraction avec les dispositions de l'article susvisé.

Par ces motifs, la Commission dit les réserves non fondées et confirme le résultat acquis sur le terrain :

VILLIERS SUR ORGE FC 1 : (1 pt, 2 buts)

EPINAY ATHLETICO FC 2 : (1 pt, 2 buts)



Débit : 43,50 € à EPINAY ATHLETICO FC

Dossier transmis à la Commission du Suivi des Compétitions.

Match n° 28608818 du 20/10/2024

ITTEVILLE AS 1 / BREUILLET FC 1 * Seniors * D2/B

Lecture de la feuille de match.

Lecture de l'évocation du club de BREUILLET FC en date du 20 octobre 2024 sur la participation et la qualification du joueur d'ITTEVILLE AS, MARMET Axel (licence n° 2545994425), susceptible d'être suspendu le jour de la rencontre citée en référence.

La Commission demande au secrétariat du DEF d'en informer le club d'ITTEVILLE AS afin, s'il le désire, qu'il fasse parvenir ses observations éventuelles, pour le jeudi 31 octobre 2024 avant 12h00.

Match n° 29731018 du 20/10/2024

OLLAINVILLE AS 5 / SO VERTOIS 5 * CDM* D2

Lecture de la feuille de match

Lecture du courriel du club de SO VERTOIS qui appuie la réclamation sur la participation et qualification de l'arbitre assistant qui aurait été remplacé 3 fois.

La Commission,
Jugeant en 1^{ère} instance,

Considérant l'article 30 bis du RSG du DEF : « La mise en cause de la qualification et/ou de la participation **exclusivement des joueurs** peut, même s'il n'a pas été formulé de réserves préalables sur la feuille de match, intervenir par la voie d'une réclamation formulée, uniquement par les clubs participant à la rencontre, dans les conditions de forme, de délai et de droits fixés, pour la confirmation des réserves, par les dispositions de l'article 30.17 au présent Règlement Sportif Général. »,

Par ces motifs, la Commission dit la réclamation non recevable et confirme le résultat acquis sur le terrain :

OLLAINVILLE AS 5 : (3 pts, 5 buts)

SO VERTOIS 5 : (0 pt, 1 but)

Débit : 43,50 € à SO VERTOIS

Dossier transmis à la Commission du Suivi des Compétitions.

MM. GAUVIN et TRANSBERGER n'ont pas participé.



Le Secrétaire
Francis RAMACKERS

Le Président
Patrick TRANSBERGER

Les décisions de la Commission des Statuts et Règlements sont susceptibles d'appel devant le Comité d'Appel Chargé des Affaires Courantes, dans un délai de 7 jours (3 jours pour les Coupes) à compter du lendemain de la notification de la décision contestée, dans les conditions prévues par l'article 31.1 du RS du DEF.